

N° 7586⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**relatives à certaines modalités concernant les audiences
des juridictions et portant adaptation temporaire de
certaines modalités procédurales en matière pénale**

* * *

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A DIEKIRCH**

(25.5.2020)

**Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à sa demande du 22 mai 2020
avec les observations suivantes :**

La demande d'avis vise certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

A l'article 5 du projet à la ligne trois il faudrait mettre qui *la représente* alors que l'article fait référence à une personne privée de liberté.

Aux articles 7,8,9,10 du projet la place de l'ajout, *les transmissions visées au présent article ne peuvent être effectuées par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique*, dispense, peut-être volontairement, la transmission des moyens d'appel par voie électronique de la formalité **d'une signature électronique**.

Par ailleurs, seul l'article 10 § (1) et (4) font référence **au guichet du greffe** de la juridiction, alors qu'à l'article 6§ (2) ; 7§ (1) 1° et 2° ; l'article 9 § (1) 1° et 2° et (2) deuxième alinéa et l'article 12 ne font référence qu'au greffe sans autre précision.

Pour respecter un certain parallélisme des formes et permettre un contrôle plus simple de ces formalités, alors que toutes les juridictions concernées disposent entretemps d'une adresse courriel pour le guichet du greffe, il serait préférable de préciser dans un article distinct pour tout le projet que **les transmissions visées aux présents articles ne peuvent être effectuées par courrier électronique au guichet du greffe que si celui-ci est muni d'une signature électronique**.

Il serait peut-être utile de prévoir également la possibilité de joindre une copie de la carte d'identité si l'appelant ne dispose pas d'une signature électronique.

Les changements proposés n'appellent pas d'autres observations particulières de la part de la soussignée.

La Présidente du Tribunal,
Brigitte KONZ

